

sa demande sur papier libre au procureur de la République ; ce magistrat en fait la remise au bureau d'assistance.

Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que par suite de cette décision l'affaire soit portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant ; il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation ou au conseil d'Etat formé contre lui.

Art. 4. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation ou au conseil d'Etat, il ne peut sur cet appel ou ce pourvoi jouir de l'assistance qu'autant qu'il y a été admis par une décision nouvelle.

Art. 5. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirmera la sincérité de sa déclaration devant le Directeur de l'Intérieur, qui lui en donnera acte au bas de la déclaration, ou devant le Directeur des affaires indigènes s'il est indigène.

Dans les dépendances, les demandes seront remises au résident, qui recevra l'affirmation exigée ci-dessus et la transmettra au Directeur de l'Intérieur ou au Directeur des affaires indigènes, selon le cas, lesquels seront chargés de la faire parvenir au ministère public.

Art. 6. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un et l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours et ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement.